

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection : Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| Nom de l'exploitant                                       | Numéro de permi | is                                | Date d'inspection   |  |  |
|---|-----------------|-----------------------------------|---------------------|--|--|
| Académie Powerplay Academy Inc.                           | 2016694         |                                   | Le 26 novembre 2025 |  |  |
| Nom de l'établissement                                    |                 |                                   | Numéro de téléphone |  |  |
| Académie Powerplay Academy                                |                 |                                   | (506) 853-7529      |  |  |
| Adresse   |                 |                                   |                     |  |  |
| 257 rue des Erables Dieppe NB E1A 9B1                     |                 |                                   |                     |  |  |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis |                 | Titre du poste                    |                     |  |  |
| Stephanie Hickey  |                 | Mentor en assurance de la qualité |                     |  |  |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement | •            | Date d'attestation de la conformité |
|---|-----------|--------------|-------------------------------------|
| 11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre. | 11(c)(ii) | 31 déc. 2024 | 25 nov. 2025                        |

Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a constaté que 50 % des éducateurs ont un certificat en éducation à la petite enfance (ECE) ou un certificat équivalent. La lacune est maintenant conforme.

## Commentaires généraux

La mentore en assurance de la qualité est sur place en après-midi pour effectuer une inspection de surveillance.

Le ratio enfants/éducateurs a été suivi tout au long de la visite.

Les éléments suivants ont été vérifiés :

- Dossiers des membres du personnel
- •Vérification des compétences et de la formation
- Dossiers administratifs conservés sur les lieux
- •Fiches des médicaments administrés
- Santé
- Médicaments

Durant l'inspection, la mentore en assurance de la qualité a observé une partie de la sieste, le réveil des enfants, des jeux libres à l'intérieur ainsi que la collation.

| original signe par |                     |
|--------------------|---------------------|
| Stephanie Hickey   | Le 26 novembre 2025 |
|                    |                     |

| Signature de la personne responsable de la délivrance de permis | Date                |
|---|---------------------|
| original signé par<br>Émilie Henry-Falardeau                    | Le 26 novembre 2025 |
| Signature de l'exploitant ou de la personne désignée            | Date                |